



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

Statuts et règlements

Préparés par :
Jonathan Niemczak
Dallas Barnes
Jordan Hirsch

Adoptés par le Conseil d'administration le 1^{er} janvier 2021
Dernière modification le 13 juillet 2026
Ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle des membres le 13 juillet 2026



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE – statuts et règlements

Article I. Nom

Section I.1 Un règlement relatif aux affaires de la Société historique de la fierté canadienne.

Article II. Interprétation

Section II.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose

Section II.2 « Loi » : la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C 2009, ch. 23, telle qu'elle est modifiée de temps à autre, ou toute autre loi qui peut être substituée à cette loi.

Section II.3 « AGA Assemblée générale annuelle » désigne l'assemblée générale annuelle des membres ;

Section II.4 « Conseil » désigne le conseil d'administration de la Société historique de la fierté canadienne ;

Section II.5 « Directeur » du conseil d'administration de la Société historique de la Fierté canadienne ;

Section II.6 « Exécutif » désigne les dirigeants de la Société au sens de l'article 13.01 des présents statuts ;

Section II.7 L'expression « en règle » désigne les membres qui sont à jour de leurs cotisations et qui ne font l'objet d'aucune forme de suspension ;

Section II.8 « Membres » désigne les membres en règle inscrits auprès de la Société;

Section II.9 « Résolution ordinaire » une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution ;

Section II.10 « L'adresse enregistrée » d'un membre fait référence à son adresse telle qu'inscrite dans le registre des membres ;

Section II.11 « Société » désigne la Société historique de la Fierté canadienne ;

Section II.12 « Résolution spéciale » une résolution adoptée à une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution.

Section II.13 Dans le présent règlement, sauf intention contraire, le singulier inclut le pluriel et vice versa, les termes désignant un sexe incluent les autres sexes et les termes désignant des personnes physiques incluent les individus, les sociétés, les partenariats, les fiducies et les organisations non constituées en sociétés.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Article III. Vision

Section III.1 L'objectif de la Société est d'inspirer des conversations sur l'avenir du mouvement de la Fierté au Canada en partageant les histoires de notre passé.

Article IV. Mission

Section IV.1 Offrir un service d'intérêt public en établissant et en maintenant une société historique et un musée numérique afin de préserver et de présenter l'histoire du mouvement de la Fierté au Canada.

Section IV.2 Faire progresser l'éducation en :

- (a) (a) préparant et en fournissant du matériel éducatif, notamment des ressources pédagogiques et des plans de leçon, portant sur des sujets liés aux communautés 2ELGBT+ et à l'histoire du mouvement de la Fierté, pour utilisation dans les écoles et autres milieux d'apprentissage; et
- (b) (b) organisant et en offrant au grand public des ateliers et des conférences sur l'histoire et l'incidence des communautés 2ELGBT+ au Canada.

Section IV.3 Accomplir toute autre activité accessoire ou connexe à la réalisation des objets énoncés ci-dessus.

Article V. Siège social

Section V.1 Le siège social de la Société est situé au Canada et peut être déterminé par le conseil d'administration.

Article VI. Finances

Section VI.1 L'année fiscale de la Société se termine au trente et unième (31^e) jour de mars de chaque année.

Section VI.2 Le conseil d'administration désigne le dirigeant et toute autre personne qui sont autorisés à s'occuper des affaires financières de la Société. La résolution doit conférer à l'exécutif désigné ou à une autre personne le pouvoir de :



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

- (a) Gérer les comptes de la Société auprès des institutions financières;
- (b) Faire, signer, tirer, accepter, endosser, négocier, déposer ou transférer tout chèque, billet à ordre, traite, acceptation, lettre de change et ordre de paiement d'argent;
- (c) Délivrer des reçus pour toute commande concernant les biens de la Société;
- (d) Exécuter tout accord concernant les affaires financières de la Société; et
- (e) Autoriser tout représentant de l'institution financière à faire tout acte ou toute chose au nom de la Société pour faciliter les affaires financières.

Section VI.3 Le trésorier sera responsable de tous les dossiers, rapports et états financiers et sera le gardien de ces documents.

Article VII. Adhésion

Section VII.1 Les membres de la Société sont des individus, des sociétés ou des organisations dont la demande d'admission a été approuvée par le conseil d'administration, à sa seule discrétion.

Section VII.2 Le conseil d'administration maintiendra les catégories suivantes de membres :

- (a) Membre honoraire : une personne nommée par le Conseil d'administration en reconnaissance d'une contribution importante à la Société et qui n'est pas tenue de payer des cotisations ;
- (b) Société affiliée : une société affiliée;
- (c) Membre institutionnel : une institution ou un organisme sans but lucratif;
- (d) Membre ordinaire : un individu;
- (e) Jeune membre / étudiant : une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité ou qui est inscrite comme étudiante ou étudiant dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu;



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE – statuts et règlements

Section VII.3 Les candidats peuvent devenir membres de la Société si elles répondent aux critères suivants :

- (a) Soutenir les objectifs et les activités, y compris la vision et la mission de la Société;
- (b) Faire une demande d'adhésion ou être proposé comme membre par un membre du conseil d'administration;
- (c) Payer les frais d'adhésion applicables tels que déterminés par le conseil d'administration et
- (d) Être approuvé comme membre par le conseil d'administration.

Section VII.4 Chaque membre en règle chaque année détient les droits suivants :

- (a) Assister aux séances à huis clos des réunions spéciales de la Société;
- (b) Une (1) voix à chaque assemblée des membres de la Société ; et
- (c) Occuper un poste au sein de la Société.

Section VII.5 L'adhésion à la Société n'est pas transférable. Chaque membre a droit à un vote aux réunions spéciales et à l'AGA de la Société.

Section VII.6 L'adhésion prend fin

- (a) au décès du membre ;
- (b) si le membre démissionne par notification écrite adressée au Secrétaire de la Société ou
- (c) si le membre prend une mesure qui, à la seule discrétion du conseil d'administration, est jugée contraire aux objectifs, aux activités ou aux intérêts de la Société, ce membre peut être révoqué par une résolution de la majorité du conseil d'administration lors d'une réunion pour laquelle un avis d'intention de révoquer le membre a été donné.

Section VII.7 Lorsqu'une personne cesse d'être membre de la Société, elle perd les privilèges énumérés à l'article VII.04.

Article VIII. Réunions des membres

Section VIII.1 L'assemblée générale annuelle (AGA) de la Société se tient dans les quatre mois suivants la fin de l'exercice financier et, dans tous les cas, au plus tard quinze (15) mois après la dernière AGA des années suivantes. Le conseil d'administration convoque une assemblée annuelle des membres dans le but de :

- (a) Élire des administrateurs au conseil d'administration ;
- (b) Recevoir les rapports du conseil d'administration et les états financiers requis par la loi ;
- (c) Désigner un expert-comptable comme l'exige la loi ;



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE – statuts et règlements

(d) ratifier les statuts et les modifications ; et

(e) Toute autre question dûment soumise à l'assemblée ou comme l'exige la loi.

Section VIII.2 Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de toute question jugée appropriée par le conseil d'administration, dont la nature doit être précisée dans l'avis de convocation.

Section VIII.3 L'assemblée générale annuelle et les réunions extraordinaires sont ouvertes au public.

Section VIII.4 En cas d'absence du président du conseil d'administration ou du vice-président, les membres présents nomment le président de l'AGA et des réunions extraordinaires. La personne proposée pour la nomination devra obtenir un vote unanime du conseil d'administration pour être nommée président de l'AGA.

Section VIII.5 Le ou la secrétaire doit donner aux membres un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire au moins vingt et un (21) jours avant la date de l'assemblée, par courriel envoyé à l'adresse électronique enregistrée du membre. L'avis peut également être affiché sur le site Web de la Société ou diffusé par d'autres canaux de communication officiels.

Section VIII.6 L'AGA ou l'assemblée extraordinaire ne sera pas considérée comme invalide en raison d'une omission accidentelle lors de l'envoi de l'avis

Section VIII.7 Pour que le quorum soit atteint lors de l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée extraordinaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

(a) Au moins un (1) dirigeante ou dirigeant est présents ;

(b) Au moins cinquante et un (51) pour cent des membres du conseil d'administration sont présentes ou présents, à l'exception des dirigeantes ou dirigeants; et

Section VIII.8 Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure de début de l'AGA ou d'une assemblée extraordinaire, la réunion sera reprogrammée et un nouvel avis de convocation, conformément à la section VIII.5, sera envoyé. L'ordre du jour ne sera pas modifié pour la réunion reprogrammée.

Section VIII.9 Une invitation à soumettre des points à l'ordre du jour sera envoyée aux membres soixante (60) jours avant la date de l'AGA. Les points de l'ordre du jour doivent être soumis au secrétaire. La date limite de soumission des points à l'ordre du jour est fixée à trente (30) jours avant la date de l'AGA.

Section VIII.10 Le conseil d'administration examine et approuve les points à l'ordre du jour de l'AGA ou de la réunion extraordinaire

Section VIII.11 Les membres votent sur toutes les résolutions présentées à l'AGA et à toute assemblée extraordinaire. Un appareil de vote sera remis à chaque membre ayant le droit de voter. La résolution



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

est adoptée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président de l'assemblée aura la voix prépondérante.

Section VIII.12 Les points suivants nécessitent une majorité de soixante-quinze (75) pour cent pour être considérés comme adoptés par les membres :

- (a) Amendements au nom de la Société;
- (b) Amendements à la vision et à la mission de la Société;
- (c) La décision de dissoudre la Société.

Section VIII.13 Toutes les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article IX. Conseil d'administration

Section IX.1 Les affaires de la Société sont gérées par un conseil d'administration.

Section IX.2 Pour pouvoir être nommée administrateur/administratrice, une personne doit :

- (a) Avoir au moins dix-huit (18) ans;
- (b) être un individu;
- (c) ne pas avoir été déclaré incapable en vertu des lois d'une province ou d'un territoire du Canada, ou par un tribunal d'une autre juridiction;
- (d) Être membre de la Société au moment de son élection et le rester pendant toute la durée de son mandat;
- (e) Ne pas être en état de faillite.

Section IX.3 Directeur/directrice du conseil d'administration

- (a) Le conseil d'administration comprendra un maximum de douze (12) postes;
- (b) Le Conseil peut nommer un administrateur pour pourvoir un poste vacant entre deux assemblées générales annuelles, à la majorité des voix des membres du Conseil, sous réserve de ratification par les membres lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

Section IX.4 Tous les postes de directeur/directrice du conseil d'administration ne peuvent être occupés que par une seule personne.

Section IX.5 Sous réserve de la section XII.13, tous les directeurs et toutes les directrices du conseil d'administration ont droit à un (1) vote au conseil d'administration et aux comités auxquels ils siègent.

Section IX.6 Les devoirs généraux d'un directeur ou d'une directrice du conseil d'administration sont les suivants :



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE – statuts et règlements

- (a) Assister aux réunions régulières du conseil d'administration, aux réunions des comités auxquels ils siègent et aux assemblées générales de la Société;
- (b) Maintenir la confidentialité de toutes les discussions du conseil d'administration, à l'exception de celles qui sont explicitement identifiées par le conseil d'administration pour une divulgation publique ou privée, et faire preuve d'une grande discrétion concernant les affaires de la Société ;
- (c) Émettre un minimum d'un (1) rapport écrit ou verbal au conseil d'administration chaque mois ;
- (d) Assumer les autres responsabilités qui peuvent lui être confiées de temps à autre par le conseil d'administration ; et
- (e) Divulguer tout conflit d'intérêts tel que défini dans la politique relative aux Conflit d'intérêts.

Section IX.7 Les directeurs/directrices du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gracieux, mais peuvent se faire rembourser les frais raisonnables dûment engagés dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux politiques approuvées par le Conseil. Toute rémunération, tout honoraire ou tout accord de prestation de services rémunéré impliquant un administrateur doit être conforme à la Loi, à la législation applicable aux organismes de bienfaisance et à la politique de la Société en matière de conflits d'intérêts.

Section IX.8 Si un directeur/ une directrice du conseil cesse d'être membre de la Société, sa suspension en tant que membre du conseil est immédiate. Si son adhésion n'est pas en règle dans les trente (30) jours qui suivent la date de suspension, elle est démise de ses fonctions de membre du conseil et son poste devient vacant.

Article X. Durée des mandats

Section X.1 Les durées fixes suivantes seront promulguées pour les directeurs/directrices du conseil d'administration :

- (a) Le mandat d'un membre de l'exécutif sera d'une durée de trois ans mais il est rééligible; et
- (b) Le mandat du directeur/directrice est de deux (2) ans, mais il est rééligible;

Section X.2 Les mandats débutent à la date de nomination.

Section X.3 Les directeurs/directrices du conseil d'administration sont soumis à une période probatoire de 6 mois à compter de la date de leur nomination.

Section X.4 Le conseil d'administration et/ou la personne titulaire peuvent fixer une durée inférieure avant la nomination.

Section X.5 Le conseil d'administration peut renouveler le mandat du directeur/directrice du conseil d'administration par un vote majoritaire en faveur de l'octroi d'un mandat supplémentaire.

Article XI. Destitution et suspension des directeurs/directrices du conseil d'administration



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

Section XI.1 Le directeur ou la directrice du conseil d'administration peut être suspendue et/ou destituée pour l'une des raisons suivantes :

- (a) Être impliquée dans un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu;
- (b) Manquer à ses responsabilités fiduciaires et/ou opérationnelles;
- (c) Être jugée inefficace ou ne pas convenir à son poste ;
- (d) Avoir été condamnée pour un crime;
- (e) Être en état de faillite; ou
- (f) Cesser d'être membre de la Société.

Section XI.2 Le directeur ou la directrice du conseil d'administration peut être suspendue par un vote majoritaire (51%) du comité exécutif.

Section XI.3 Durant sa suspension, Le directeur ou la directrice du conseil d'administration perd tous les droits et privilèges qui lui sont accordés en vertu des sections IX.05, IX.06 et IX.07 des présents règlements, ainsi que l'accès à tous les biens détenus et exploités par la Société.

Section XI.4 Une suspension peut être levée par un vote majoritaire (51%) du conseil d'administration.

Section XI.5 Le directeur ou la directrice du conseil d'administration qui est en période de probation peut être destitué(e) par un vote majoritaire (51%) du comité exécutif.

Section XI.6 Le directeur ou la directrice du conseil d'administration est considéré(e) être destitué(e) lorsqu'un vote majoritaire (51 %) est exprimé en faveur de sa destitution lors d'une réunion désignée dans le but de débattre d'une motion de destitution.

Article XII. Réunions du conseil d'administration

Section XII.1 Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par le président ou la présidente du conseil d'administration ou par deux directeurs/directrices du conseil



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE – statuts et règlements

d'administration dans le but d'examiner les questions énoncées dans la convocation. Toutes les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Section XII.2 Le secrétaire du conseil d'administration est responsable de la production, de la distribution et de la conservation des procès-verbaux du conseil d'administration.

Section XII.3 La Société doit tenir les registres sociaux, y compris les procès-verbaux, les résolutions, les registres des administrateurs et des membres, les documents financiers ainsi que tout autre document exigé par la Loi.

Section XII.4 Tous les procès-verbaux enregistrés doivent être publiés dans les sept (7) jours suivant la fin de la réunion concernée.

Section XII.5 Sous réserve des sections XII.1, XII.6 et XII.8, les réunions du conseil d'administration peuvent se dérouler par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux de manière adéquate au cours de la réunion. Un administrateur ou une administratrice participant ainsi à une réunion est réputé, aux fins des présents règlements, être présent à cette réunion.

Section XII.6 L'avis de convocation aux réunions du conseil d'administration doit être donné au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, faute de quoi l'ordre du jour de la réunion peut être rendu nul et non avenu conformément aux présents règlements.

Section XII.7 Le Conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an. Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs jours dans un ou plusieurs mois pour des réunions régulières à une heure à déterminer. Si des réunions régulières sont prévues, aucun avis supplémentaire n'est requis. Les réunions supplémentaires doivent être précédées d'un préavis d'au moins cinq (5) jours, sauf si tous les membres du conseil d'administration sont présents et acceptent à l'unanimité de tenir une réunion, ou si ceux qui ne sont pas présents ont consenti (verbalement ou par écrit) à tenir une réunion en leur absence. À cette fin, le préavis est considéré comme donné lorsqu'un courriel est envoyé à l'adresse électronique enregistrée du directeur/directrice du conseil.

Section XII.8 Tous les membres de la Société ont le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration en séance publique, y compris aux réunions des comités permanents et ad hoc de la Société.

Section XII.9 Le conseil d'administration peut, au nom de la Société, exercer tous les pouvoirs que la Société peut légalement exercer en vertu de la Loi, des statuts ou autrement, à moins que les membres



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE – statuts et règlements

du conseil ne soient limités par la loi ou par les membres dans l'exercice de ces pouvoirs. Ces pouvoirs incluent, sans s'y limiter, le pouvoir de :

- (a) Conclure des contrats ou des accords;
- (b) Prendre des dispositions bancaires et financières;
- (c) Exécuter des documents;
- (d) Diriger la manière dont une ou plusieurs autres personnes peuvent conclure des contrats ou des accords au nom de la Société;
- (e) Acheter, louer ou acquérir d'une autre manière, vendre, échanger ou disposer d'une autre manière de biens réels ou personnels, de titres ou de tout droit ou intérêt pour une contrepartie et selon les conditions que les membres du conseil d'administration peuvent juger utiles;
- (f) Emprunter sur le crédit de la Société aux fins des dépenses de fonctionnement, ou sous la garantie des biens réels et personnels de la Société;
- (g) Souscrire une assurance pour protéger les biens, les droits et les intérêts de la Société et pour indemniser la Société, les membres de son conseil d'administration et ses membres de toute réclamation, de tout dommage, de toute perte ou de tout coût découlant des affaires de la Société ou s'y rapportant;
- (h) Embaucher, évaluer, rémunérer et licencier tous les employés et employées à temps plein, à temps partiel ou sous contrats de la Société;
- (i) Apporter tout changement à la structure organisationnelle de la Société; et
- (j) Déterminer les priorités et l'orientation stratégiques de la Société.

Section XII.10 Le quorum pour la conduite des affaires lors des réunions du conseil d'administration est de 51 % du nombre actuel de membres du conseil en exercice.

Section XII.11 Aucune erreur ou omission concernant la notification d'une réunion du conseil d'administration n'invalidera la réunion ou n'invalidera ou n'annulera les procédures prises ou tenues lors de la réunion.

Section XII.12 Les directeurs/directrices du conseil d'administration votent sur toutes les résolutions présentées lors d'une réunion du conseil d'administration. La résolution est adoptée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a la voix prépondérante.

Section XII.13 Le président ou la présidente ne peut pas voter (à l'exception d'un vote à égalité) ou proposer des motions à toute réunion du conseil d'administration ou du comité.

Section XII.14 Une déclaration du ou de la secrétaire selon laquelle une résolution a été adoptée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal, tel qu'approuvé par le conseil d'administration, sont



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

admissibles en tant que preuve prima facie du fait sans preuve du nombre ou de la proportion du vote enregistré en faveur ou contre toute résolution.

Article XIII. Exécutif du Conseil d'administration

Section XIII.1 L'exécutif du Conseil d'administration comprendra :

- (a) le président ou la présidente;
- (b) le vice-président senior; et
- (c) Deux autres vice-présidents

Section XIII.2 Le conseil d'administration nomme chaque poste de l'exécutif à la majorité des voix en faveur de la nomination.

Section XIII.3 L'exécutif désigne un membre de l'organisation comme trésorier et un autre membre de l'organisation comme secrétaire.

Article XIV. Indemnisation

Section XIV.1 La Société indemniserà les directeurs/directrices du conseil d'administration, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que leurs successions et effets, respectivement, de temps à autre et en tout temps, de et contre :

- (a) tous les coûts, frais et dépenses qu'ils ou elles subissent ou encourent dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure intentée ou poursuivie contre eux, pour ou à l'égard d'un acte, d'une action, d'une question ou d'une chose quelconque faite ou permise par eux dans l'exécution des fonctions de leur poste; et
- (b) tous les autres coûts, charges et dépenses qu'ils ou elles supportent ou encourent dans ou à propos des affaires ou découlant de ou en relation avec celles-ci, à l'exception des coûts, charges ou dépenses occasionnées par leur propre négligence ou manquement volontaire.

Section XIV.2 L'article XIV est considéré comme invalide si un directeur/une directrice du conseil d'administration commet des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE – statuts et règlements

Article XV. Conflit d'intérêts

Section XV.1 Chaque directeur/directrice du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat ou un projet de contrat avec la Société doit :

- (a) Déclarer son intérêt lors de la première réunion du conseil d'administration après laquelle il est devenu intéressé ou conscient d'un tel intérêt;
- (b) Demander que leur déclaration soit consignée dans le procès-verbal de la réunion; et
- (c) Ne pas voter sur toute résolution ou participer à toute discussion concernant la résolution relative au contrat ou au contrat proposé.

Article XVI. Comités du conseil d'administration

Section XVI.1 Les comités permanents du conseil d'administration suivants sont établis et respectivement présidés comme suit :

- (a) Comité exécutif ;
 - (i) Le comité exécutif se compose de tous les officiers de l'exécutif et, sous réserve de ratification par le conseil d'administration, le comité exécutif possède et peut exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration dans la gestion des affaires de la Société entre les réunions du conseil d'administration et est investi de l'autorité nécessaire pour exécuter les politiques et les décisions du conseil d'administration.
- (b) Finances et audit.

Section XVI.2 Lorsqu'il nomme un comité, le conseil d'administration doit en définir le but, ses procédures et ses pouvoirs.

Section XVI.3 Le conseil d'administration peut, de temps à autre, nommer tout comité ou tous les comités qu'il juge nécessaires ou appropriés.

Section XVI.4 Les directeurs/directrices du conseil peuvent être nommés à des comités par un vote majoritaire du conseil d'administration ou du président du comité concerné. La même méthode s'appliquera pour révoquer un directeur/une directrice du conseil d'administration d'un comité.

Section XVI.5 Tous les comités permanents et ad hoc doivent nommer un président, un vice-président et un secrétaire. Ces noms doivent être soumis au ou à la secrétaire du Conseil.

Section XVI.6 L'ordre du jour sera établi par le président respectif ou présidente respective du comité.

Section XVI.7 Toutes les réunions du comité doivent faire l'objet d'un procès-verbal et sont soumises à la section XII.4. Le ou la secrétaire du comité est responsable de la production et de la distribution



SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE LA FIERTÉ CANADIENNE

– statuts et règlements

des procès-verbaux du comité. Les procès-verbaux du comité doivent être soumis au ou à la secrétaire du conseil d'administration pour la tenue des dossiers.

Section XVI.8 Les membres du comité votent sur toute résolution présentée à une réunion de leur comité respectif. La résolution est adoptée à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

Article XVII. Agents et employés

Section XVII.1 Le conseil d'administration peut nommer et retenir les agents, employés et conseillers qu'il juge nécessaires. Les personnes nommées ou retenues auront l'autorité et rempliront les fonctions prescrites par le conseil d'administration.

Article XVIII. Assurance

Section XVIII.1 La Société doit maintenir une police d'assurance qui couvre la responsabilité civile du conseil d'administration. Le Conseil d'administration détermine les montants de la couverture et la disponibilité de produits d'assurance supplémentaires.

Article XIX. Amendements des statuts ou du règlement intérieur

Section XIX.1 Sauf en ce qui concerne les questions visées par la loi, les administrateurs peuvent, par résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement régissant les activités de la Société. Ce règlement, cette modification ou cette abrogation entre en vigueur à la date de la résolution du conseil d'administration et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée des membres, où il peut être confirmé, rejeté ou modifié par une résolution ordinaire. Si le règlement, l'amendement ou l'abrogation est confirmé, ou confirmé tel qu'amendé par les membres, il reste en vigueur sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

Article XX. Règles de procédure

Section XX.1 Sauf disposition contraire, toutes les règles et questions de procédure de toutes les réunions de la Société sont déterminées conformément à la dernière version de "Robert's Rules of Order".